

## Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification des conditions d'autorisation du produit phytopharmaceutique **NISSODIUM***

*de la société NISSO CHEMICAL EUROPE GMBH*

*enregistrée sous le n° 2018-1478*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 11 mars 2019,*

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	NISSODIUM
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	NISSO CHEMICAL EUROPE GMBH Berliner Allee 42 D-40212 DUSSELDORF Allemagne
<b>Formulation</b>	Emulsion de type aqueux (EW)
Contenant	50 g/L - cyflufenamide
<b>Numéro d'intrant</b>	2090291
<b>Numéro d'AMM</b>	2090157
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort le,

04 AVR. 2019



**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation

### Liste des usages concernés autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Zone Non Traitée		Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
				Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)		
15503202 Lin*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,5 L/ha	1/an	Entre les stades BBCH 32 et BBCH 63	F (BBCH 63)	5	-	-
Fractionnement possible en 2 applications à la dose maximale de 0,25 L/ha par application.							

Les phrases :

« Uniquement autorisé sur lin textile et lin porte-graine »

Et

« Ne pas utiliser les graines récoltées pour l'alimentation humaine ou animale »

Sont retirées.